

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : #date#

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LES MYOSOTIS
AV EMMANUEL BROUSSE
66760 UR

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 27/03/2023 reçu le 11/04/2023 par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 27/03/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec le délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES MYOSOTIS » (66)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Absence de preuve de qualification du directeur pour sa fonction.	D. 312-176-5 (DUD) D.312-176-6 à 9 du CASF (qualification directeur [1]) L. 315-17 (PE, délégation signature) D. 315-67 à 71 du CASF (délégation de signature) (EHPAD publics) Circulaire DGAS/ATTS/4D n°2007-179 du 30/04/2007	Prescription 1 : Transmettre à l'ARS le diplôme du directeur.	15 jours	[REDACTED]	Levée de la prescription n°1.
Ecart 2 : Absence de DUD conforme à la réglementation.	D. 312-176-5 (DUD) D.312-176-6 à 9 du CASF (qualification directeur) R123-23 du CASF (délégation du président du conseil d'administration)	Prescription 2 : Le document unique de délégation devrait être signé et daté. Transmettre à l'ARS un DUD conforme à la réglementation.	15 jours	[REDACTED]	Levée de la prescription n°2.

	L. 315-17 (PE, délégation signature) D. 315-67 à 71 du CASF (délégation de signature) (EHPAD publics) Circulaire DGAS/ATTS/4D n°2007-179 du 30/04/2007				
Ecart 3: Absence de projet d'établissement valide.	L.311-8 du CASF (contenu PE-durée 5 ans) D311-38 du CASF (projet de soins dans PE) D312-155-3 alinéa 1°, CASF (MEDCO élabore projet de soins dans PE)	Prescription 3 : Transmettre à l'ARS le projet d'établissement valide relatif à l'EHPAD Le Myosotis.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED]	La prescription n°3 est maintenue.
Ecart 4 : Absence du diplôme (spécialisation complémentaire de gériatrie) du MEDEC.	D. 312-157[3] (diplôme MEDCO) HAS, 2012[4] Arrêté du 16 août 2005 D312-158 du CASF D. 312-159-1 du CASF (contrat MEDCO) HAS, « Plan	Prescription 4 : Transmettre à l'ARS la spécialisation complémentaire de gériatrie du MEDEC, à défaut, fournir la preuve de son inscription à une formation universitaire équivalente.	1 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	La prescription n°4 est maintenue. Le MEDEC doit fournir une formation en DESC ou la Capacité de Gériatrie ou le Diplôme Universitaire de médecin coordonnateur d'EHPAD ou une formation continue de Médecin coordonnateur

	personnalisé de coordination en santé », 2019				d'au moins 70h pratiques +70h théoriques.
Ecart 5 : Le temps de travail du MEDEC est inférieur à la réglementation.	D. 312-156 (ETP MEDCO) Dernier texte ETP MEDCO : décret 27 avril 2022	Prescription 5 : Augmenter le temps de travail du MEDEC jusqu'à atteindre, au moins, le minimum légal.	3 mois	[REDACTED]	La prescription n°5 est maintenue.
Ecart 6 : Absence de RAMA 2021.	D312-155-3 alinéa 9 (Mission MEDEC-RAMA)	Prescription 6 : Transmettre à l'ARS le RAMA 2021.	15 jours	[REDACTED]	Levée de la prescription n°6
Ecart 7 : Absence de Protocole de signalement des événements indésirables mentionnant le signalement sans délai aux autorités.	Article L331-8-1 CASF Article R331-8 & 9 CASF Arrêté du 28/12/2016 Articles R. 1413-59 R. 1413-79 du CSP (EIGS)	Prescription 7 : Transmettre à l'ARS le Protocole de signalement des événements indésirables ainsi que les actions pour son information/appropriation par tout le personnel.	15 jours	[REDACTED]	Levée de la prescription n°7.

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'établissement n'a pas transmis l'organigramme.		Recommandation 1 : Transmettre un organigramme daté et à jour et mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.	15 jours	[REDACTED]	Levée de la recommandation n°1.
Remarque 2 : Absence de preuve de la composition de la commission de coordination gériatrique et de validation du compte rendu.		Recommandation 2 : Transmettre à l'ARS la prochaine convocation de la réunion de CCG ainsi que le compte rendu conformément à la remarque.	Prochaine réunion CCG.	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	La recommandation n°2 est maintenue.
Remarque 3 : Diplôme de l'IDEC non transmis.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Recommandation 3 : Transmettre à l'ARS le diplôme de l'IDEC.	15 jours	[REDACTED] [REDACTED]	La recommandation n°3 est maintenue. Tant que l'établissement n'a pas transmis à l'ARS la preuve d'inscription de l'IDEC, à une formation à

					l'encadrement ou à la coordination.
Remarque 4: Les documents fournis ne permettent pas de constater l'existence d'une stratégie de prévention de la maltraitance.		Recommandation 4 : Transmettre un plan de formation 2023 qui inclue le thème de la prévention de la maltraitance.	1 mois	[REDACTED]	La recommandation n°4 est maintenue.